

Novembre 2014

Infractions à la réglementation sur les déchets

Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes



La réglementation en matière de déchets a connu depuis la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, texte fondateur, une constante évolution sous la poussée conjointe des textes européens et de la demande sociétale. Les corollaires de cette évolution, outre le développement du corpus législatif et réglementaire, est la multiplication des acteurs dans ce domaine ainsi que l'évolution des moyens répressifs disponibles. Dans le même temps la demande sociétale pour une meilleure application des textes notamment en matière répressive a également augmenté.

Dans ce contexte le rôle des collectivités territoriales s'est trouvé réaffirmé tant au niveau de la gestion et de la planification que de l'exercice de la police administrative et/ou pénale.

Le but du présent guide est de fournir aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence déchet les éléments nécessaires pour exercer leurs pouvoirs de police administrative ou pénale. Dans la suite de ce guide, il ne sera fait référence qu'aux communes et, sauf dans le cas où le guide le précise, ces éléments seront transposables aux EPCI ayant la compétence qui viennent se substituer aux pouvoirs de la commune.

Il inclut, tout d'abord, un bref rappel de l'étendue des pouvoirs réglementaires en matière de déchets, couvrant d'une part les règlements issus des administrations nationales ou locales et d'autre part les règlements issus des collectivités territoriales. Le dispositif de sanction administrative, pour l'essentiel relevant de l'article L541-3 du code de l'environnement sera présenté, et tout particulièrement les éléments de procédure à suivre et la question de l'identification du titulaire de la compétence de police. Les constatations en matière de police administrative feront l'objet d'un développement particulier.

Enfin les sanctions pénales feront également l'objet d'une étude particulière. Ces sanctions dont les textes fondateurs remontent pour certains à fort longtemps sont dispersées dans la réglementation (code pénal, code de l'environnement, code forestier...).

SOMMAIRE

- La police administrative spéciale des déchets p.4
- Les pouvoirs de police du maire p.5
- Que faire en cas d'infraction ? p.5
- La mise en œuvre des suites administratives p.6
- Annexe I - Tableau récapitulatif des infractions p.9
- Annexe II.1 - Article L541-3 du code de l'environnement p.10
- Annexe II.2 - Modèle de rapport de constatations (police administrative) p.11
- Annexe III.1 - Guide de rédaction d'un arrêté de mise en demeure p.12
- Annexe III.2 - Modèle d'arrêté de mise en demeure p.13
- Annexe IV - Articles répressifs en police judiciaire p.14
- Annexe V - Conditions d'accès aux propriétés privés des agents commissionnés en matières administratives p.16

LA POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DES DÉCHETS

1- Qu'est-ce qu'un déchet ?

Il convient tout d'abord de définir ce qu'est un déchet. Au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, est défini comme déchet *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.*

Le code de l'environnement définit également le producteur d'un déchet comme toute personne :

- **dont l'activité produit des déchets** (producteur initial de déchets) ;
- **qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets** (producteur subséquent de déchets).

Le détenteur de déchets est défini comme le producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Le principe général de responsabilité est que tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il doit s'assurer que leur gestion est conforme à la réglementation (article L541-2 du code de l'environnement).

Plus que de la police des déchets il convient de parler de polices des déchets. En effet les textes, y compris en matière législative, distinguent en fonction de la nature des déchets et de leurs producteurs les capacités des différents acteurs à intervenir tant en matière de prévention (encadrement réglementaire) que de répression. Outre les éléments ci-dessous un tableau en annexe I fournit en fonction des cas les plus fréquemment rencontrés les grandes typologies d'infraction ainsi que l'autorité compétente en matière de sanctions administratives.

2- Le producteur des déchets

Une première dichotomie forte posée par les textes tient à la nature du producteur du déchet. Dans ce domaine il existe une forte différence entre les déchets issus des « ménages » et de ceux qui ne le sont pas. Ainsi que ce soit dans le code de l'environnement (L541-2-1 par exemple) ou dans le code général des collectivités territoriales (article L2224-13) le législateur traite différemment les déchets en fonction du type de producteur. Par exemple dans le cas des déchets issus des ménages, la collectivité devient responsable du traitement de ces déchets, les ménages étant seulement tenus de participer à la collecte des déchets qu'ils produisent en respectant le règlement de collecte mis en place par le maire (jour de collecte, type de déchets, règles d'organisation des déchetteries, des points d'apport volontaire...).

La réglementation traite également le cas des grands producteurs de déchets (industriels notamment) en posant le principe que la responsabilité de leur traitement (y compris collecte et transport) leur incombe complètement.

Un certain nombre de déchets d'activités économiques (artisanat, commerce) produits en relativement petite quantité et des mêmes types que les déchets des ménages sont assimilés au régime des déchets ménagers dans la réglementation, et correspondent au cas intermédiaire. Le code général des collectivités territoriales dispose (articles L2224-14 et R2224-28) que les collectivités assurent la collecte et le traitement des autres déchets qu'elles peuvent collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Néanmoins dans ce cas particulier ces entreprises sont liées par les conditions de collecte (comme les ménages) et par l'obligation de traitement de la partie des déchets qui ne rentrent pas dans les catégories collectées par les collectivités.

3- La collecte

Comme déjà vu la responsabilité des opérations de collecte sont, en fonction du producteur de déchets, soit à sa charge soit à celle de la collectivité.

Dans le cas des déchets ménagers ou assimilés leur abandon sur la voie publique constituent un manquement punissable uniquement au titre du non respect des conditions de collecte fixées par la collectivité.

Dans tous les autres cas (abandon sur un terrain, abandon sur la voie publique de déchets non assimilés à des déchets issus des ménages) le manquement est punissable au titre de la collecte mais également au titre de la gestion.

4- La gestion

La gestion des déchets doit être réalisée :

- dans des installations autorisées à cet effet (activité en situation régulière au titre des installations classées) ;
- en respectant la hiérarchie des modes de traitement prévu par l'article L541-1 du code de l'environnement, qui priorise la valorisation sur l'élimination ;
- dans le respect des plans de prévention et de gestion des déchets prévus au L541-11 et suivants du code de l'environnement.

L'exercice de la police sur des installations classées relève des pouvoirs du préfet et est exercé par les inspecteurs de l'environnement (installations classées).

De manière plus globale, tout dépôt de déchets qui ne relève pas d'une activité organisée peut être sanctionnée au travers des pouvoirs de police administrative des maires. Les dépôts sauvages résultent d'actes d'incivisme de particuliers et se caractérisent par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés.

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

La réglementation a accordé de larges pouvoirs de police administrative aux maires, dans divers cadres législatifs et réglementaires :

- le **code général des collectivités territoriales** lui permet de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés. Aux termes de l'article L5211-9-21 CGCT le pouvoir de police afférent est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent, sauf si le maire s'y oppose dans les 6 mois suivants le transfert de compétence ;
- le **code de l'environnement** régit la gestion et le traitement des autres producteurs de déchets, non concernés par le service public de collecte des déchets. Le pouvoir de police est du ressort du maire et cette compétence n'est pas transférée à l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets ;
- le **règlement sanitaire départemental** fixe certaines prescriptions liées à la gestion des déchets (notamment l'interdiction de brûlage à l'air libre), en application du code de la santé publique. Le maire détient le pouvoir de police et cette compétence n'est pas transférée à l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets.

Lorsqu'il est investi de pouvoirs de police administrative le maire est la seule autorité susceptible d'émettre des mises en demeure ou de prendre des sanctions. C'est notamment le cas pour l'ensemble des problématiques déchets à l'exception notamment des installations classées qui relèvent de la compétence unique du préfet. Lorsque le maire est compétent seule sa carence peut autoriser le préfet à se substituer à lui.

1- La constatation et le signalement des infractions pénales

Les infractions peuvent tout d'abord être sanctionnées sur le plan pénal.

Elles peuvent être constatées en premier lieu par les officiers de police judiciaire (notamment le maire et ses adjoints), mais également par les agents de la police municipale lorsque cela est explicitement prévu par la réglementation. Ces constats prennent la forme de procès-verbaux qui sont adressés dans les meilleurs délais au procureur de la République, lequel décidera d'engager ou non des poursuites. De par sa proximité avec le territoire communal, le maire et ses services constituent l'échelon de proximité, naturellement disposés à relever ce type d'infractions.

Les infractions constatées peuvent constituer des contraventions ou des délits. Dans ce dernier cas, l'article 40 du code de procédure pénale donne obligation à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire de signaler au procureur de la République les délits dont il acquerrait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

2- Le constat et la répression administrative

Les infractions peuvent également être sanctionnées sur le plan administratif.

Outre le détenteur du pouvoir de police (le maire et ses adjoints), elles peuvent être constatées par les agents commissionnés par le maire à cet effet, en premier lieu les agents de police municipale, qui peuvent, par délégation du pouvoir de police administrative, être commissionnés par le maire afin de constater les non-respects des dispositions du code de l'environnement dans les domaines de compétence du maire. Ces constats prennent la forme d'un rapport écrit. Les conditions dans lesquelles les contrôles administratifs sont effectués sont décrites dans l'annexe V. Sur la base d'un tel rapport le maire peut enclencher les procédures administratives qui sont seulement prévues par le code de l'environnement. Le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas pour sa part la possibilité pour le maire de faire usage de sanctions administratives.

Le code de l'environnement prévoit lui des dispositions beaucoup plus coercitives (astreintes, amendes, consignations). Ces dispositions n'ont toutefois vocation à être utilisées que lorsque les volumes déposés sont importants ou réalisés par une entreprise ou un particulier dans le cadre d'une activité organisée, à titre gratuit ou onéreux.

QUE FAIRE EN CAS D'INFRACTION ?

Lorsqu'est constaté un dépôt sauvage, dont l'auteur est connu, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif. Il est à noter qu'il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives.

1- Dresser Procès-Verbal

Il convient de tout d'abord dresser procès-verbal en fonction des circonstances au titre de plusieurs réglementations qui sanctionnent le dépôt illégal ou l'abandon de déchets :

↳ Code pénal :

- l'article R635-8 vise l'**abandon d'épave de véhicules ou de déchets commis à l'aide d'un véhicule**. Il prévoit dans ce cas une contravention de 5^e classe dont le montant est fixé par le tribunal de police. En termes de peine complémentaire la saisie, notamment du véhicule ayant servi à commettre l'infraction est possible ;
- l'article R632-1 regroupe l'ensemble de l'**abandon de déchet non couvert par l'article R635-8** en prévoyant une amende de la 2^e classe (amende forfaitaire au plus de 150€ - Art. 131-13 code pénal) : Non respect des conditions fixées par le règlement de collecte, et plus particulièrement dépôt ou abandon de déchets en lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet.

Ces deux contraventions ont l'avantage de viser en termes d'auteur tous types de contrevenants. Elles s'appliquent notamment lorsque l'auteur des faits est un ménage, contrairement aux infractions réprimées par le code de l'environnement qui sont pour la plupart non applicables aux ménages. A contrario le faible montant de ces deux contraventions rend leur utilisation peu dissuasive vis-à-vis d'infractions commises sur des volumes importants de déchets, notamment dans une logique commerciale.

↳ Code de l'environnement :

- les sanctions pénales issues du code de l'environnement recouvrent les délits prévus à l'article L541-46. Ces délits sont punissables de deux ans d'emprisonnement et de 75.000€ d'amende. De part la nature des infractions elles ne peuvent concerner que des activités commerciales (y compris l'abandon signalé au 4°, qui n'est à interpréter qu'au sens du III de l'article L541-3 à savoir remise à tiers de déchets). L'article L541-46 est repris in-extenso en annexe IV au présent guide ;
- en matière contraventionnelle ce sont les articles R541-76 à R541-85 qui définissent les actes réprimés en matière de déchets. Là aussi l'essentiel concerne des infractions qui ne peuvent être commises par les ménages à l'exception de celles définies par les articles R541-76 et R541-77 (dispositions miroirs du code pénal).

↳ Code forestier

Le code forestier qualifie d'infractions forestières les infractions prévues et réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves (article L161-1 du nouveau code forestier).

Dans le cas d'un dépôt illégal de ferrailles, deux cas de figure peuvent se présenter en fonction de la superficie affectée au stockage des ferrailles. Si cette superficie est inférieure à 100 m² ces dépôts relèvent de la police du maire et sont punissables de la même façon que les dépôts de déchets de la section III. Au-delà de 100 m² c'est la police des installations classées qui s'applique, qui est mise en œuvre par les services du préfet (DRIEE).

Dans le cas d'un brûlage de déchets à l'air libre, le maire a la possibilité de sanctionner en matière administrative au titre de l'article L541-3 comme gestion incorrecte des déchets. En matière de police pénale les infractions du code de l'environnement s'appliquent également à ce cas de figure¹.

2- Engager des suites administratives

Sur la base d'un rapport de constatation, le maire peut ensuite enclencher la procédure de sanction administrative tel qu'elle est prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement.

1- Cf. notamment circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

ment. Elle comprend successivement :

- la phase de contradictoire initial d'un mois dans laquelle le maire informe le producteur ou le détenteur des déchets « des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ». A cet égard la simple transmission par courrier du rapport de constatations (cf. modèle en annexe II.2) avec les informations nécessaires permet de limiter le travail administratif. Le délai d'un mois est par ailleurs impératif ;
- si à l'issue de cette phase les désordres persistent, le maire peut prendre un arrêté de mise en demeure. Outre un modèle, un guide de rédaction est joint en annexe III du présent guide. Un point est particulièrement important à respecter : la mise en demeure doit fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

A l'expiration du délai fixé, le maire, après constatation du non respect de la mise en demeure, peut prendre un arrêté de sanction. Cet arrêté sera pris également après une phase de contradictoire (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

LA MISE EN ŒUVRE DES SUITES ADMINISTRATIVES

Rappel important : une sanction administrative doit impérativement être précédée d'une mise en demeure préalable (article L541-3). L'absence de mise en demeure entache la procédure de sanction de nullité (voire en installations classées Conseil d'État, 4 juillet 1979, Min. de la culture et de l'environnement c/ Vidal), sauf dans les cas où des mesures d'urgence sont nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement (II. du L541-3).

Les sanctions prévues par l'article L541-3 sont au nombre de cinq (consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte). Elles peuvent être mises en œuvre simultanément. Ces sanctions sont également applicables sans préjudice de poursuites pénales issues du non-respect de la mise en demeure.

Enfin, en préalable à la prise des sanctions rappelées ci-dessus, il convient, au titre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 de pratiquer une phase de contradictoire en soumettant à l'auteur de l'infraction le texte de la décision de sanction et de lui laisser un temps suffisant pour produire ses remarques. Cette phase est indispensable, et l'arrêté de mise en demeure préalable ne peut la remplacer.

1- La mise en demeure

En matière de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables en matières de déchets, il faut veiller tout particulièrement à ne pas imposer de nouvelles mesures à la personne auteur de l'infraction. Ainsi l'arrêté de mise en demeure s'attachera à décrire dans les « considérants » la disposition visée et ce en quoi la personne n'a pas respecté la mesure visée.

Un point de procédure important mis en place par l'article L541-3 est la forme du contradictoire mis en place. En effet l'autorité de police (le maire) doit avertir le producteur ou le détenteur des déchets (la personne physique ou morale qui n'a pas respecté la réglementation) des faits qui lui sont reprochés, les sanctions administratives qu'il encourt ainsi qu'il dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations. Ce n'est qu'à l'issue de ce mois que la mise en demeure pourra être prise, fixant ainsi les délais sous lesquels la situation doit revenir à la normale.

Enfin, si des mesures d'urgence sont nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, les dispositions du II de l'article L541-3 permettent à l'autorité administrative compétente de prendre ces mesures d'urgence sans le préalable de la mise en demeure.

2- La consignation

C'est la plus courante des sanctions à l'encontre d'une personne qui refuse de déférer à la mise en demeure qui lui est faite : les sommes détenues par l'auteur de l'infraction et nécessaires à la remise en état du site sont consignées par l'autorité administrative et restituées lorsqu'a été constatée la mise en conformité aux prescriptions de la mise en demeure. Il s'agit par ailleurs du préalable nécessaire pour engager la procédure de travaux d'office, sauf à faire supporter le coût de ces travaux à l'autorité administrative qui prend cette mesure. Cette procédure a fait l'objet d'une jurisprudence extensive, notamment en matière d'installation classées. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une sanction financière (contrairement à l'amende) mais d'une mesure de coercition d'une grande efficacité.

Dans la plupart des cas une visite préalable sur le site pour constater le non-respect de la mise en demeure est à privilégier de manière à établir par le constat sur site le non-respect de la mise en demeure.

Sauf dans le cas où des travaux d'office ont été menés grâce aux sommes ainsi consignées, ces sommes sont restituées à la personne une fois qu'elle a déféré à la mise en demeure.

La consignation sera mise en place par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de la personne qui sera transmis au comptable public (compte budgétaire 467451 « Consignations. Protection de l'environnement » associé au compte PCE 4674400000).

3- Les travaux d'office

Les travaux d'office constituent une sanction dont l'usage ne doit pas conduire l'autorité administrative (le maire) à se substituer à l'auteur des faits dans le fonctionnement normal de son activité. Il s'agit avant tout de réaliser, lorsque les fonds ont été rendus disponibles par consignation, des travaux de mise en sécurité simple des installations (évaluation de déchets, inertage ou dégazage de cuve, etc).

4- La suspension

La suspension constitue une sanction lourde dont l'usage doit être réservé aux atteintes graves à l'environnement ou à la sécurité publique ou à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure. Cette sanction devra notamment être appliquée dans les cas où les travaux d'office ne sont pas envisageables.

Cette suspension ne vaut bien entendu pas suppression de l'installation et notamment ne doit pas conduire au démantèlement et à la remise en état des installations ; seules des mesures conservatoires peuvent être prises. Par ailleurs, elle n'est pas non plus limitée dans le temps, et la levée de cette sanction passe par un arrêté de levée de suspension qui ne peut être pris que si les travaux ou aménagements nécessaires à la satisfaction de la mise en demeure ont eu lieu.

Sur des installations dépendant de la police du maire une telle sanction doit rester exceptionnelle.

5- L'amende administrative

Il s'agit de la seule sanction administrative qui est pécuniaire. Bien que parfaitement admise par la jurisprudence constitutionnelle (décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989) ou par celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 21 février 1984, Oztürk c/ R.F.A.), ce type de sanction est peu usité en général. Sa mise en œuvre comme pour l'ensemble des sanctions administratives doit être précédée d'une mise en demeure.

Comme toute sanction administrative, l'amende doit respecter les trois principes de légalité fondamentaux suivants :

- le principe de non-rétroactivité des lois répressives plus sévères et de rétroactivité des lois répressives plus douces ;
- le principe de proportionnalité de la sanction ;
- le principe de la personnalité des peines.

La définition du montant de l'amende devra faire l'objet d'un examen au cas par cas de la situation de la personne qui ne défère pas à la mise en demeure et des conditions qui l'ont conduit à ne pas respecter les dispositions qui lui étaient applicables. De cet examen, qui devra apparaître dans les « considérant » de la décision, il conviendra de définir la somme retenue. Notamment, on pourra utilement

s'appuyer sur les gains financiers réalisés par l'exploitant résultant du non-respect des dispositions réglementaire (les gains associés au fait de ne pas traiter ses déchets dans une filière appropriée peuvent être estimés à XX Euros par jour).

Enfin, il convient que la personne privée ou personne morale soit destinataire de l'amende. C'est lui qui est responsable – sur le plan administratif – du respect des prescriptions dans son installation.

Dans la pratique, l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de perception. Les « considérants », de la même manière, reprendront les éléments de fait qui ont conduit à la détermination de la somme.

L'amende sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement (compte budgétaire 250504 « Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires » associé au compte PCE 7720000000).

6- L'astreinte administrative

Si l'astreinte procède par ailleurs de la même logique que l'amende sur bien des points (principes, fixation du montant...), elle ne constitue pas une sanction pécuniaire, mais relève de la mesure de coercition pour obtenir la satisfaction des motifs de la mise en demeure.

La jurisprudence existante est principalement relative à l'affichage publicitaire, et est difficilement transposable. En effet en matière de publicité, d'une part le montant de l'astreinte est fixé par le texte (article L581-30), et d'autre part le prononcé de l'astreinte est automatique (article L581-30 du code de l'environnement). Or, les dispositions de l'article L541-3 diffèrent sur ces deux points.

L'astreinte sera donc dans le cadre de l'article L541-3 mise en place par un premier arrêté municipal dont la date de notification fera courir l'astreinte. Cet arrêté définira en outre le montant de l'astreinte et la condition qui mettra fin à l'astreinte (la mise en conformité avec telle ou telle prescription).

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte interviendra, elle aussi, au travers d'un arrêté qui comme en matière de consignation permettra la mise en place d'un titre de perception. La date à prendre en compte pour la liquidation définitive de l'astreinte est la date à laquelle l'exploitant a déféré à la mise en demeure. Cette date sera établie au travers des éléments fournis par l'exploitant et le cas échéant des constats sur site. Du fait des dispositions de l'article L541-3, l'astreinte est limitée au montant de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

L'astreinte sera perçu par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement (compte budgétaire 250504 « Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires » associé au compte PCE 7720000000).

RÉFÉRENCES :

- guide ADEME-AMORCE sur le règlement de collecte : http://www.amorce.asso.fr/IMG/pdf/amorce_guide_reglt_interactif-2.pdf
- fiche RSD Alsace par l'ARS (page 46) : http://www.ars.alsace.sante.fr/fileadmin/ALSACE/ars_alsace/Votre_sante/votre_environnement/rsd/421_guidemaire.pdf

Annexe I - Tableau récapitulatif des infractions

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Quantum de peines
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage. Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m ² , déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m ³ ...).	L541-3 et L541-2 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités. Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture.	L541-8 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre. Exemple : brûlage de déchets par une entreprise.	L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du code de l'environnement	L 541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Non respect du règlement sanitaire départemental. Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental).	Article L1311-2 du code de la santé publique	Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003	Amende de 450 € pour contravention de 3 ^e classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets. Hors le cas prévu par l'article R635-8. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules.	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	Contravention de deuxième classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules.	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	Contravention de cinquième classe

Annexe II.1 - Article L541-3 du code de l'environnement

I. Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

II. En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III. Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV. Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article « L. 171-8 », il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V. Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

Annexe II.2 - Modèle de rapport de constatations (police administrative)

Mairie [Commune]

RAPPORT DE LA POLICE MUNICIPALE

[Ville], le [date]

Police municipale

Objet :
Rapport de constat en matière de gestion
des déchets [date]

Société ou personne concerné :
[Nom]

Établissement ou personnes

Raison sociale	
Adresse	
Activité	

Références de la visite d'inspection

Date des constatations	
Identité et qualité des personnes rencontrées	
Identité et qualité de l'équipe ayant procédé aux constatations	

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite du [date] sur le territoire de la commune de [nom] et à l'adresse suivante : [adresse]

1) Déroulement de l'inspection

Les constats ont portés sur les points suivants : *détaillez ici la nature des vérifications aux quelles il a été procédé*

2) Éléments relevés lors de la visite d'inspection

[Thème n°1]

- *thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés ;*
- *éléments / Justifications communiquées par l'exploitant ;*
- *contrôles réalisés par l'inspection et constats établis + qualification des constats (non-conformités notables, non-conformités, remarques).*

Il est rappelé que les constats doivent être formulés de manière factuelle.

3) Analyse de la Police Municipale

Les non-conformités relevées et remarques formulées sont détaillées au paragraphe 2, XX non-conformité(s) notable(s) ont été constatées : *lister les non-conformités.*

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite.

Indiquer si :

- *certaines de ces non-conformités ont fait l'objet d'une fiche de constat transmise à l'exploitant en fin de visite ;*
- *des éléments de réponse ont déjà été apportés par l'exploitant pour répondre à ces non-conformités.*

4) Propositions de la Police Municipale

Compte tenu du constat d'inobservation de certaines prescriptions et des enjeux en termes de [enjeux], la Police Municipale propose à Monsieur le Maire de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L543-1 du code de l'environnement.

Annexe III.1 - Guide de rédaction d'un arrêté de mise en demeure

1. Motivation et visa

1.1 Motivations

La mise en demeure doit comporter les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde.

Le rapport de la personne qui constate les faits peut constituer l'élément principal de la motivation de la mise en demeure (CAA Lyon, 9 mars 1994, Sté Elf France, n°92LY00635 ; CAA Douai, 6 décembre 2001, SA SMEG, n°99DA11366), toutefois la seule référence à ce rapport est insuffisante pour motiver la mise en demeure. Il convient, soit de joindre à l'arrêté ledit rapport, soit d'établir dans les considérants la nature de l'inobservation des conditions imposées.

Dans le second cas, qui est à privilégier, on s'attachera :

- à rappeler les conditions imposées, leur origine réglementaire (article X de l'arrêté préfectoral ou l'arrêté ministériel ...) ;
- les circonstances du constat de l'inobservation (visite d'inspection, constat sur document...) ;
- le constat en lui-même ;
- on visera en complément le rapport de l'inspecteur.

Le modèle joint reprend un exemple de motivation sur ce type de motivation.

1.2 Visas

En matière de visa, l'arrêté visera explicitement le code de l'environnement et notamment son article L541-3. Le texte qui contient la prescription non respectée sera visé également.

2. Contenu de la mise en demeure

La mise en demeure ne doit pas avoir pour objet de fixer des prescriptions nouvelles ou de modifier les prescriptions existantes (Conseil d'Etat, 15 janvier 1986, Ministre de l'Environnement c/ Sté DSB, n°45118).

Si la mise en demeure ne doit pas fixer de prescriptions nouvelles, elle doit cependant indiquer avec précision celles des prescriptions en vigueur, résultant de textes nationaux notamment, d'arrêtés ministériels ou d'arrêtés préfectoraux, que l'exploitant doit respecter expressément : l'article de mise en demeure visera explicitement l'article fixant la prescription (voire la rappellera) et précisera - si nécessaire - la nature des actions ou des documents à fournir en vue de satisfaire la prescription non-respectée.

Autant que faire se peut l'arrêté municipal comportera, outre l'article d'exécution, exclusivement des articles de mise en demeure. Si, par nécessité l'arrêté devait comprendre d'autres dispositions, celles-ci seront reprises dans des articles différents de ceux portant mise en demeure.

3. Fixation des délais

La mise en demeure pour être légale doit comporter des délais (Conseil d'Etat, 4 décembre 1981, Barthélémy, n°27650). En terme de forme, la fixation de ces délais doit être faite dans le même article qui met en place la mise en demeure.

La jurisprudence est venue définir les règles de fixation des délais, si le délai fixé peut varier en fonction de la situation (Conseil d'Etat, 15 février 1974, Sieur Arnaud, n°87119), ce délai doit être réaliste et en rapport avec les mesures à prendre par l'exploitant (Conseil d'Etat, ministre de l'écologie et du développement durable c/ Société Soferti, 14 novembre 2008, N° 297275), c'est-à-dire qu'il doit être suffisant pour permettre à l'exploitant d'effectuer les travaux et études nécessaires pour se mettre en conformité avec les prescriptions qu'il a méconnues. Ainsi, les juridictions administratives ne fixent a priori pas de délais maximaux à une mise en demeure.

Le délai laissé à la personne auteur des faits doit prendre en compte les intérêts qui s'attachent à la fois à la correcte réalisation des travaux, à la protection de l'environnement et à la continuité de l'exploitation. En conséquence, la fixation des délais de mise en demeure doit prendre en compte les éléments techniques pertinents : par exemple, le délai d'exécution des travaux nécessaires à mise en conformité, auxquels s'ajoutent les délais nécessités par les opérations de commande et de livraison d'un matériel sophistiqué et la prise des mesures.

République Française

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure
Société.....à [précisez le nom de la commune]

Le Maire [précisez le nom de la commune]

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 541-3;

Vu l'article [précisez le numéro de l'article concerné de l'arrêté municipal] du [précisez la date] susvisé qui dispose :
« [citez l'article] » ;

Vu le rapport de [officier de police municipal] transmis à l'auteur des faits par courrier en date du [précisez la date] conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

[**Vu** les observations de l'auteur des faits formulées par courrier en date du [précisez la date] ;

Vu l'absence de réponse écrites ou orales de l'auteur des faits à la transmission du rapport susvisé dans le délais d'un mois ;

Considérant que lors de la visite en date du [précisez la date] [ou l'examen des éléments en sa possession] , [l'officier de police municipale] a constaté les faits suivants :

Décrire précisément les constats des d'observations des prescriptions applicables

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article [précisez le numéro de l'article] de l'arrêté [municipal] susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société [précisez le nom de la société] (ou M. [précisez le prénom et nom de l'exploitant]) de respecter les prescriptions dispositions de l'article [précisez le numéro de l'article] de l'arrêté municipal susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - La société [précisez le nom de la société] (ou M. [précisez le prénom et nom de l'exploitant]) demeurant [précisez l'adresse] sur la commune de [précisez le nom de la commune] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article [précisez le numéro de l'article] de l'arrêté municipal du [précisez la date] en (préciser ici l'objet final de la mise en demeure exemple « en évacuant les déchets entreposés sur son terrain ») dans un délai de [précisez la durée] mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [précisez le tribunal compétent], dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société [précisez le nom de la société] (ou M. [précisez le prénom et nom de l'exploitant]) et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Annexe IV - Articles répressifs en police judiciaire

Partie législative

Article L. 541-46 du code de l'environnement

I. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

- 1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes ;
- 2° Méconnaître les prescriptions des I, VII et VIII de l'article L. 541-10 ou de l'article L. 541-10-7 ;
- 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;
- 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;
- 5° Effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article L. 541-8 et de ses textes d'application ;
- 6° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 ;
- 7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ;
- 8° Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22 ;
- 9° Méconnaître les prescriptions des articles L. 541-30-1 et L. 541-31 ;
- 10° Abrogé ;
- 11° a) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets sans avoir notifié ce transfert aux autorités compétentes françaises ou étrangères ou sans avoir obtenu le consentement préalable desdites autorités alors que cette notification et ce consentement sont requis ;
 - b) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par fraude ;
 - c) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le transfert n'est pas accompagné du document de mouvement prévu par l'article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - d) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets pour lequel le producteur, le destinataire ou l'installation de destination des déchets ne sont pas ceux mentionnés dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus ;
 - e) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets d'une nature différente de celle indiquée dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus, ou portant sur une quantité de déchets significativement supérieure ;
 - f) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets dont la valorisation ou l'élimination est réalisée en méconnaissance de la réglementation communautaire ou internationale ;
 - g) D'exporter des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 34, 36, 39 et 40 du règlement mentionné ci-dessus ;
 - h) D'importer des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 41 et 43 du règlement mentionné ci-dessus ;
 - i) De procéder à un mélange de déchets au cours du transfert en méconnaissance de l'article 19 du règlement mentionné ci-dessus ;
 - j) De ne pas déférer à une mise en demeure prise sur le fondement de l'article L. 541-42 ;
- 12° Méconnaître les obligations d'information prévues à l'article L. 343-3 du code des ports maritimes ;
- 13° Ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/ CEE ;
- 14° Ne pas respecter les interdictions édictées à l'article 1er du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

II. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4°, 6° et 8° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

III. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 7° et 8° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

IV. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 6°, 7°, 8° et 11° du I et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal peut, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

V. En cas de condamnation prononcée pour les infractions mentionnées au 11° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets à titre de notifiant ou de personne responsable d'un transfert au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

VI. Abrogé.

VII. La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

Dispositions Contravectionnelles :

Sous-section 1 : Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets

Article R. 541-76 du code de l'environnement

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 632-1 du code pénal :

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.»

Sous-section 2 : Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule

Article R. 541-77 du code de l'environnement

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 635-8 du code pénal :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;
2. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.»

Annexe V - Conditions d'accès aux propriétés privées des agents commissionnés en matières administratives

Les règles d'accès aux locaux sont posées par les articles L. 171-1 à L. 171-5 du code de l'environnement. Il est à noter que ces articles et les possibilités qu'ils offrent ne sont utilisables que dans le strict cadre de constat administratif pour des non-conformités au titre du code de l'environnement. Cet article met en place une différence marquée entre « les domiciles ou la partie des locaux à usage d'habitation » et les autres locaux.

L'accès aux domiciles ou à la partie des locaux à usage d'habitation est restreint : c'est-à-dire que cet accès ne peut avoir lieu qu'avec l'accord (si possible recueilli par écrit) et la présence de l'habitant des locaux. Ces dispositions ont été mises en place dans la logique de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de protection des droits du citoyen dans laquelle la notion de domicile a été étendue (arrêt de la CEDH, 21 février 2008, Ravon et autres c. France).

Ainsi, les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale) sont à interpréter comme incluant - pour une société - le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels (il faut notamment comprendre par là les bureaux). Il convient donc de recueillir l'accord (si possible par écrit) de l'exploitant pour pénétrer dans les parties de l'installation qui n'accueillent pas directement de traitement de déchets où qui ne sont pas en lien direct avec son fonctionnement, lorsque vous êtes dans l'exercice des missions de contrôle. En matière d'exploitation commerciale les bureaux sont directement concernés, mais aussi les locaux du personnel (vestiaires, salles de repos...). Cette formalité est nécessaire à chaque action de votre part dans le cadre du contrôle effectif : consultation des documents tenus à la disposition de l'inspection, vérification des autorisations d'exploiter, etc. Toutefois, si l'exploitant vous invite à pénétrer dans les bureaux, le recueil de l'accord écrit de l'exploitant n'est pas indispensable, mais vous ne pourrez alors pas exercer de mission de contrôle. Dans la pratique il sera souhaitable de rester en général dans les espaces ouverts (ne pas pénétrer dans les habitations ou dans les lieux couverts).

L'accès des autres locaux est possible sans restriction opposable dès lors qu'une activité de traitement de déchets est en cours.

Si les nécessités du contrôle vous conduisent à devoir, soit passer outre une opposition de l'exploitant, telle que mentionnée à l'alinéa précédent, soit visiter des parties de locaux à usage d'habitation, il convient de saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou les locaux à visiter pour obtenir une ordonnance permettant la visite.

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Service Prévention des risques et des nuisances

10 rue Crillon
75194 Paris cedex 04

Tél : 01 71 28 45 50

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Avec l'aimable participation du SPI Vallée de Seine

